

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

**Règlement 2019-140 concernant la
citation du bâtiment de l'Église
Notre-Dame-du-Divin-Pasteur
comme bien patrimonial.**

CONSIDÉRANT QUE les élus de La Macaza souhaitent assurer la préservation à long terme du bâtiment de l'Église Notre-Dame-du-Divin-Pasteur et de son caractère patrimonial;
CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion à cet effet a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 12 novembre 2018;
CONSIDÉRANT QUE ledit avis de motion est conforme aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur le patrimoine culturel;
CONSIDÉRANT QU'UN avis écrit conforme aux dispositions de l'article 129 de la Loi sur le patrimoine culturel a été transmis par courrier recommandé au propriétaire du bâtiment de l'Église Notre-Dame-du-Divin-Pasteur; soit la Paroisse Notre-Dame-de-la-Rouge;
CONSIDÉRANT QUE le 12 décembre dernier, le conseil local du patrimoine composé des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a tenu une consultation concernant la citation du bâtiment de l'Église Notre-Dame-du-Divin-Pasteur et qu'un avis public annonçant cette consultation a été donné conformément à l'article 130 de la Loi sur le patrimoine culturel;
CONSIDÉRANT l'avis favorable du conseil local du patrimoine;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Pierrette Charette,

D'ADOPTER le règlement de citation numéro 2019-140 ayant pour titre « Règlement de citation du bâtiment de l'Église Notre-Dame-du-Divin-Pasteur comme bien patrimonial » et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**SECTION 1 DESCRIPTION DU BIEN PATRIMONIAL VISÉ ET DE SES ÉLÉMENTS
CARACTÉRISTIQUES**

- | | |
|-----------------|--|
| 1.1 Nom | Le bâtiment de l'église visé par le présent règlement de citation porte le nom officiel de Notre-Dame-du-Divin-Pasteur. Ce nom étant reconnu par la commission de toponymie depuis 1987. |
| 1.2 Emplacement | Le bâtiment de l'église Notre-Dame-du-Divin-Pasteur est situé dans la zone urbaine URB-01 du plan de zonage de la municipalité de La Macaza, au 64 rue des Pionniers. Il est adossé à la rivière Macaza légèrement en aval de sa jonction avec le ruisseau Chaud. Ses coordonnées exactes sont les suivantes :

- Latitude nord 46° 22' 15.7"
- Longitude ouest 74° 46' 18.9" |

1.3 Architecture

De type néoclassique, le bâtiment de l'Église Notre-Dame-du-Divin-Pasteur se démarque au cœur noyaux villageois de La Macaza. Il se compose d'une fondation de pierre, de fenêtres en bois et son clocher central surmonté d'une croix est un élément incontournable de sa volumétrie tout comme sa toiture à deux versants droits.

1.4. Historique

La mission de La Macaza débute vers 1896. Un moulin à scie est construit dans le secteur en 1895, ainsi qu'une école en 1897 qui s'ajoute à l'hôtel et au bureau de poste du village naissant. Cette école sert de lieu de culte aux missionnaires qui viennent de L'Annonciation. Les travaux de construction de l'église débutent en 1903 et sont assurés par les constructeurs français Souillard et Thiaville. Un curé résidant est nommé en 1917. À son arrivée, il entreprend la construction d'un presbytère.

Le bâtiment de l'Église Notre-Dame-du-Divin-Pasteur est utilisé comme lieu de culte par les fidèles macaziens pratiquant le Christianisme jusqu'au 14 janvier 2018, date d'entrée en vigueur du décret de fermeture définitive signé par l'Évêque du diocèse de Mont-Laurier, Paul Lortie et par le Chancelier Athanase Ndikumana. Une messe de fermeture est célébrée la même date à 11h par l'abbé Cyriaque Niyongabo.

SECTION 2 MOTIFS DE CITATION

2.1 Le présent règlement de citation découle de la volonté des élus et des citoyens de La Macaza d'assurer la protection à long terme du bâtiment de l'Église Notre-Dame-du-Divin-Pasteur et de son caractère patrimonial, indissociable de l'histoire de la municipalité de La Macaza et de la colonisation des Laurentides, de manière à le léguer aux prochaines générations.

Effectivement, ce joyau de notre patrimoine est un élément architectural et symbolique incontournable du noyau villageois de La Macaza et il mérite un statut particulier de manière à pouvoir être maintenu en état et mis en valeur tel que souhaité par les Macaziennes et les Macaziens.

SECTION 3 IMPLICATIONS ET EFFETS DE LA CITATION

3.1 En vertu du présent règlement de citation et dès son adoption, les articles suivants de la *Loi sur le patrimoine culturel* s'appliquent au cas du bâtiment de l'Église Notre-Dame-du-Divin-Pasteur :

135. Les effets de la citation suivent le bien patrimonial cité tant que le règlement de citation n'a pas été abrogé.

136. Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

137. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un document, un objet ou un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce document, de cet objet ou de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

138. Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un site patrimonial cité, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, notamment celle adoptée en vertu de l'article 150, lorsque dans un site patrimonial:

1° elle érige une nouvelle construction;

2° elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;

3° elle procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés à l'un des paragraphes 1° et 2° ne soit posé;

4° elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

139. En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 137 ou à l'article 138 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

140. Si le projet, pour lequel des conditions ont été imposées en vertu de l'article 137 ou de l'article 138, n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait du permis n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203.

141. Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil:

1° détruire tout ou partie d'un document ou d'un objet patrimonial ou démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;

2° démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203.

142. Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 141 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine.

143. Le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

144. Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine et demande au propriétaire de l'immeuble ou du site patrimonial cité de lui faire part de ses observations sur ce plan.

145. Après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.

Une municipalité peut pareillement acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.

Une municipalité peut, après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, céder ou vendre ces biens ou droits sans qu'aucune autorisation ne soit requise.

SECTION 5 INFRACTIONS

5.1 Amendes

En vertu de l'article 205 de la *Loi sur le patrimoine culturel* qui s'applique au bâtiment de l'Église Notre-Dame-du-Divin-Pasteur dès l'adoption du présent règlement de citation: « Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 136, 139 et 141 ou à l'une des conditions déterminées par la municipalité en vertu de l'article 137, 138 ou 141 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une

amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$. »

5.2 Poursuite pénale

En vertu de l'article 207 de la *Loi sur le patrimoine culturel* qui s'applique au bâtiment de l'Église Notre-Dame-du-Divin-Pasteur dès l'adoption du présent règlement de citation: « Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente section ou de la section I du présent chapitre peut être intentée [...] par une municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel protégé par cette municipalité et qu'elle est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être devant la Cour municipale compétente. [...] Les amendes perçues dans le cadre de poursuites intentées en vertu du présent article appartiennent au poursuivant. »

SECTION 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à la séance ordinaire du 14 janvier 2019 par la résolution numéro 2019.01.05

Avis de motion et présentation le 12 novembre 2018

Tenue d'une séance de consultation du conseil local du patrimoine le 12 décembre 2018

Adoption du règlement le 14 janvier 2019

Avis public d'entrée en vigueur le 15 janvier 2019

PRÉSENCES : Céline Beauregard, mairesse, Benoit Thibeault, conseiller, Pierrette Charette, conseillère, Brigitte Chagnon, conseillère, Pierre Rubaschkin, conseiller, Raphaël Ciccariello, conseiller, Christian Bélisle conseiller.

ABSENCES : Aucune.

LA MAIRESSE

Céline Beauregard

Céline Beauregard

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Jacques Brisebois

Jacques Brisebois